

## EMPÊCHEMENTS AU DIVORCE

1. *Le pardon*

Il a été fortement recommandé à votre Comité de faire du pardon un obstacle facultatif au divorce plutôt qu'un obstacle absolu. Bien que le pardon n'ait fait l'objet d'aucune définition statutaire et qu'il découle de la *Common Law*, il constitue un empêchement au divorce prévu par la loi canadienne.<sup>1</sup> Le but de cet empêchement est clair: il interdit à celui qui a accepté de cohabiter de nouveau avec son conjoint coupable d'un délit conjugal d'invoquer indéfiniment ce délit. La reprise de la cohabitation, qui constitue un signe extérieur du pardon, est considérée comme effaçant le passé. Ce ne serait pas de très bon augure pour le succès d'un mariage, si l'atmosphère était empoisonnée par la possibilité que l'un des conjoints fasse état de cet ancien délit et menace de s'en servir pour obtenir plus tard un divorce.

Le délit pardonné peut cependant reprendre son effet par la suite si le conjoint qui l'a commis se rend de nouveau coupable d'un délit conjugal. Il n'est pas nécessaire que ce dernier délit soit aussi grave que le premier qui, aux termes de la loi actuelle, aurait été l'adultère (sauf en Nouvelle-Écosse). La cruauté ou la désertion peuvent remettre en cause des actes d'adultère. En ce sens, le pardon n'a pas un effet absolu, mais est soumis à la condition que le conjoint coupable se conduise bien par la suite.

Le but de cet empêchement se comprend bien, mais s'il devient un empêchement absolu, il entrave alors gravement la liberté des parties en quête de divorce. Un conjoint, plus particulièrement l'épouse, peut fort bien pardonner un acte d'adultère afin de sauver le mariage et d'éviter les pénibles et douloureuses conséquences de l'effritement de la famille. Toutefois, si le geste se révèle futile et que le mariage ne soit pas sauvé, le motif de divorce perd sa valeur. Il existe donc un paradoxe absurde: le divorce ne peut être accordé aux conjoints qui tentent de sauver leur mariage sans succès, prouvant ainsi que le mariage a failli, tandis que le mariage peut être dissous si aucune tentative de réconciliation n'est faite. Il s'ensuit que c'est en décourageant directement la réconciliation que le pardon, considéré comme empêchement absolu, pêche véritablement. Par conséquent, une loi dont le but avoué est de préserver la stabilité du mariage s'inscrit en faux contre l'objet ainsi recherché. Voilà pourquoi l'Association du Barreau canadien, l'Église des Adventistes du Septième jour, l'Église unie du

<sup>1</sup> *Matrimonial Causes Act*, 1857, article 30; R.S.C. 1952, c. 176, art. 5.